2863

Anon
1804
2

(1804).

Coup d'Œil d'un Jurisconsulte sur le projet de la Conspiration, et particulièrement sur la manière dont y figure le Général Moreau.

1804

Moreau dit

Reprenez pour preuve le caractère
de Roux.

Case
FRC
2531

COUP-D'ŒIL

D'UN JURISCONSULTE

Sur le Procès de la Conspiration, et particuliérement sur la manière dont y figure le général Moreau.

L'éloquence a épuisé toutes ses ressources pour faire illusion à un auditoire nombreux, et par-là même facile à entraîner. Mais à des magistrats aussi éclairés que justes, il faut autre chose que des mouvemens oratoires : la raison seule a le droit de déterminer ; elle seule déterminera leur conviction.

Et d'abord elle leur dira qu'ils doivent repousser comme la plus absurde de toutes les erreurs possibles, cette doctrine à laquelle ne croit sans doute pas celui-là même qui l'a plaidée, que ce n'est pas comme jurés, mais comme juges qu'ils sont appelés à prononcer sur les faits ; qu'en conséquence ils ne peuvent, quant aux faits, baser leur jugement que sur ce qu'on est convenu d'appeler *des preuves légales*, et que par suite ils doivent adopter toutes les distinctions que faisaient

les anciens criminalistes entre les preuves complètes, les demi-preuves, les tiers, les quarts de preuve, etc.

En raisonnant ainsi, on a supposé qu'il y avait dans notre ancienne jurisprudence criminelle une règle ou plutôt un vice qui n'y a jamais existé : on a supposé que, dans les tems qui ont précédé en France l'institution du jury, où dans toutes les affaires criminelles, les tribunaux prononçaient à la fois sur le droit et sur le fait, et les opinions des juges sur le fait étaient subordonnées à des lois quelconques, comme elles l'étaient sur le droit : on a supposé qu'alors un magistrat pouvait dire : Je suis convaincu comme homme, mais je ne le suis pas comme juge.

Ces suppositions sont absolument fausses.

Jamais les lois romaines ni les anciennes lois françaises n'ont asservi un juge à regarder comme preuves, des pièces, des dépositions de témoins, des déclarations d'accusés, qui, aux yeux de sa conscience, n'en avaient point le caractère ; jamais elles ne l'ont asservi à rejeter comme non probantes, des pièces, des dépositions de témoins, des déclarations d'accusés, qui, aux yeux de sa conscience, devaient emporter conviction.

Ces distinctions de preuves pleines, de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

demi-preuves, de tiers, de quart, de dixième de preuves, n'ont été imaginées que par les criminalistes italiens, notamment par *Farinacus*, et il ne faut pas croire qu'ils les aient données comme des règles immuables, et qui dussent faire violence au sens intime des juges; ils ne les ont indiquées que comme des guides dont il fallait se défier en général, mais qui pouvaient, en certains cas, diriger l'appréciation des charges d'un procès.

Et une chose bien certaine, c'est que dans la pratique les juges étaient si éloignés de se regarder comme assujettis à ces prétendues règles, que, tous les jours et dans toutes les affaires, ce qui était prouvé dans l'opinion de l'un, ne l'était pas dans l'opinion de l'autre, et que celui-ci votait l'absolution d'un accusé dont celui-là votait la condamnation: preuve incontestable et sans réplique qu'alors même chaque juge consultait, pour opiner sur les faits, non des lois qui eussent dicté à tous la même décision, mais sa conscience qui pouvait recevoir et recevait en effet presque toujours des impressions différentes de celles qui affectaient la conscience de ses collègues.

Et l'on voudrait qu'il en fût autrement aujourd'hui dans les cours de justice criminelle, qui, par des lois spéciales, sont chargées de

juger sans l'intervention d'un jury ! On voudrait que ces cours fussent enchaînées par des règles que les anciens tribunaux n'ont jamais reconnues ni pu reconnaître ! Mais y a-t-on bien réfléchi ?

Dans les anciens tribunaux, tout était écrit : les informations, les recollemens, les confrontations, les interrogatoires, tout se rédigeait dans une forme authentique et de rigueur : rien de ce qui manquait à cette forme ne pouvait être lu ; et les pièces qui, par leur parfait assujettissement à cette forme, méritaient de passer sous les yeux des juges, pouvaient seules former les élémens de leur conviction. Alors du moins on aurait eu un prétexte pour exiger que chaque preuve fût pesée dans la balance des prétendues règles dont il s'agit.

Mais aujourd'hui, dans les cours de justice criminelle, la forme d'instruction est la même, soit qu'elles jugent sans jurés, soit qu'elles jugent avec des jurés. Dans un cas comme dans l'autre, c'est à l'audience que les témoins sont entendus, c'est à l'audience que les accusés subissent leurs derniers interrogatoires, c'est à l'audience que le ministère public expose et fait valoir, au nom de la société, les moyens qui s'élèvent en faveur de son accusation ; c'est à l'audience que son accusation

est combattue par les accusés et leurs défenseurs. Rien de tout cela ne s'écrit ni ne peut s'écrire. Comment donc les juges, lorsqu'ils prononcent sans jurés, pourraient-ils asseoir leur conviction sur les règles imaginaires que l'on oppose? Comment pourraient-ils ne pas réputer preuve ce que des jurés regarderaient comme tel? Comment pourraient-ils se considérer autrement que comme remplaçant les jurés, comme exerçant les mêmes fonctions, comme investis de la même latitude de pouvoir, par conséquent comme affranchis par la loi de tout *compte des moyens* par *lesquels* ils se *sont convaincus*, comme dégagés de toute règle de laquelle pût *particuliérement dépendre* la *plénitude* et la *suffisance d'une preuve*, comme chargés seulement de *s'interroger* eux-*mêmes dans* le *silence* et le *recueillement*, et de chercher, dans la sincérité de *leur conscience*, *quelle impression ont faite sur leur raison*, *les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense* (1).

Il faut le dire : Ou tel doit être et tel est nécessairement le résultat de la forme de l'instruction qui se fait devant la cour de justice criminelle jugeant sans jurés, ou toute

(1) Code des délits et des peines., art. 372.

cette instruction est inutile. Les juges doivent fermer l'oreille aux débats, et les débats ne sont qu'une vaine et pénible cérémonie. — Il n'y a point de milieu entre les deux membres de cette alternative, et c'est certainement le premier qui doit prévaloir.

Maintenant, pour ne parler ici que de celui des accusés sur lequel est fixée toute l'attention du public, y a-t-il un juge qui puisse, dans la sincérité de sa conscience, ne pas reconnaître dans le général Moreau un complice de la conspiration à la tête de laquelle l'Angleterre avait placé Pichegru et Georges ?

Observons d'abord son système de défense immédiatement après son arrestation. — Il ne sait pas encore que Lajolais et Rolland soient arrêtés, et il compte bien que ni Pichegru ni Georges ne le seront. En conséquence, il prend le parti de tout nier. A l'entendre, non-seulement il n'a vu ni Georges ni Pichegru, mais il ignore qu'ils soient venus à Paris. Est-ce là le langage d'un homme qui n'a rien à se reprocher? et n'y trouve-t-on pas, au contraire, une juste application du proverbe : *tous mauvais cas sont niables?* Car enfin ses entrevues avec Pichegru ne sont plus un mystère pour personne : lui-même a été forcé d'en faire l'aveu quand il a été instruit que Pichegru

était arrêté, et il est prouvé, de la manière la plus palpable, qu'à la première de ces entrevues s'est trouvé Georges, Georges chef des rebelles du Morbihan, Georges décoré comme tel de la croix de Saint-Louis et du cordon rouge, Georges couvert du sang d'une foule de bons citoyens, Georges qu'aucun Français ami de son pays ne pouvait voir sans horreur.

Que s'est-il passé ? que s'est-il dit dans ces entrevues ? Moreau convient que Pichegru lui a demandé *quelles étaient les dispositions de l'armée, et si les Princes pouvaient compter sur lui.* — C'est déjà une preuve bien claire qu'il a été dès-lors informé de la conspiration qui se tramait contre le Gouvernement.

Mais, faisons-y bien attention, cette preuve en entraîne nécessairement une autre. Moreau, Pichegru et Georges ne pouvaient pas se trouver ensemble sans que le premier s'associât aux complots du second et du troisième. Le crime seul avait pu rompre la barrière que Moreau avait élevée entre lui et Pichegru par sa dénonciation du 19 fructidor an V : le crime seul surtout pouvait mettre Moreau en point de contact avec Georges. L'évidence elle-même n'est pas plus claire.

Ce n'est pas tout : il est encore prouvé par les interrogatoires de David, par ceux de La-

jolais et par une foule de circonstances inutiles à rappeler, que c'est de l'aveu de Moreau, que c'est sur les dispositions qu'il avait montrées à se lier avec Pichegru pour renverser le Gouvernement, que Pichegru, Georges et sa bande d'assassins ont franchi la mer et sont venus à Paris.

Il y a plus encore : par la déclaration de Rolland (d'autant moins suspecte qu'elle doit conduire son auteur à l'échafaud, et à laquelle par conséquent s'applique si bien le mot de Pascal : *Je crois volontiers des témoins qui se font égorger*), par cette déclaration réitérée et soutenue dans les débats avec ce ton qui n'appartient qu'à la vérité, il est prouvé que Moreau a dit à Rolland, après l'une de ses entrevues avec Pichegru, que, pour pouvoir se montrer, *il fallait que les trois consuls, le gouverneur de Paris et la garde consulaire disparussent.* — Certes, il n'y a point là d'équivoque : c'est le crime lui-même qui respire dans chaque trait de ce discours ; et si quelque chose pouvait le manifester avec encore plus d'éclat, c'est la vaine et dérisoire interprétation par laquelle on a cherché dans les débats à donner à ce discours une couleur innocente.

Conçoit-on, d'après tout cela, comment

on a pu imaginer d'établir une comparaison entre le procès de Moreau et celui du président de Thou ? comment on a osé dire que Moreau n'était, comme le président de Thou, coupable que de n'avoir pas révélé une conspiration dont il avait connaissance, et qu'il faudrait, pour le condamner, faire revivre la déclaration de Louis XI, du 22 décembre 1477, enregistrée au Parlement de Paris le 15 novembre 1479 ? Non, Moreau ne s'est pas borné, dans la conspiration de Pichegru et de Georges, au simple rôle d'auditeur ; il y a pris une part active : le fait est démontré, et des déclarations n'en effaceront pas la preuve.

Que Moreau ait rendu de grands services à la patrie, qu'à la tête de la brave armée du Rhin il ait dignement soutenu l'honneur du nom français, que dirigeant la valeur de ses frères d'armes il les ait conduits à des victoires glorieuses, qu'est-ce que tout cela prouve dans la circonstance actuelle ? Dumourier aussi avait vaincu à Jemmappes lorsqu'il trahit à Saint-Amand, et, deux siècles auparavant, les plaines d'Ivry avaient vu combattre et vaincre, à côté d'Henri IV, ce Birou

Jeune encore, ardent, impétueux,
Qui depuis..... mais alors il était vertueux.

Henriade, ch. 8.

Et ne sent-on pas que, loin d'atténuer le crime de Moreau, la haute considération à laquelle l'avaient élevé ses services, ne fait que l'aggraver. Des conspirateurs obscurs ne sont jamais à craindre pour un gouvernement.

Mettons d'ailleurs à part toutes les preuves qui existent de la conspiration active de Moreau, à la conspiration de Georges et de Pichegru; ne nous arrêtons qu'à ce seul fait, qui ne peut être contesté par personne: *Moreau, général en activité, et, comme tel, recevant du trésor public un traitement annuel de* 40,000 *fr., a eu des entrevues secrètes et non avouées par le Gouvernement, avec Pichegru et Georges, soldés par une puissance ennemie, et chefs d'un parti de rebelles.*

Eh bien ! de ce seul fait, la loi tire contre Moreau une conséquence terrible, mais juste. Écoutons-la elle-même :

« Tout militaire ou individu de l'armée, » quel que soit son état ou son grade, con- » vaincu de trahison, sera puni de mort. Sont » réputés coupables de trahison les auteurs » du délit ci-après; savoir... Tout militaire » ou individu de l'armée qui entretiendra une » correspondance dans l'armée ennemie sans

» la permission par écrit de son commandant » ou supérieur. » (*Code pénal militaire du 12 mai 1793, tit. I, sect. 2, art. 1 et 2.*)

» Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de » trahison, sera puni de mort. — Sont réputés coupables de trahison... 6°. tout militaire, ou attaché à l'armée, ou à sa suite, » qui entretiendrait une correspondance dans » l'armée ennemie sans la permission par » écrit de son supérieur. » (*Code pénal militaire du 21 brumaire an 5, tit. III, art. 1 et 3.*

FIN.